

GE_GERICHTE ATAS/715/2012 vom 18. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_715_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/715/2012 du 18 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/715/2012 del 18 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Se pose préalablement la question de savoir si la décision rendue par l'intimée le 8 décembre 2010 doit être considérée comme une décision sur opposition. Tel est bien le cas dans la mesure où cette décision est intervenue suite au dépôt - dans le délai de 30 jours imparti - d'une opposition - expressément désignée comme telle - de l'assurée. Peu importe que les motifs invoqués par la caisse à l'appui de son refus de prestations diffèrent de ceux de la première décision. A l'instar de l'OCE, la Cour de céans constate que cette seconde décision constitue bel et bien une décision sur opposition et que la contestation de l'assurée doit dès lors être considérée comme un recours, dont on relèvera qu'il doit être considéré comme recevable puisqu'adressé en temps utile à une autorité certes incompétente mais qui aurait dû le transmettre à la Cour de céans, comme l'y avait d'ailleurs invité l'OCE.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante a droit aux prestations de l'assurance-chômage, en particulier si elle remplit les conditions relatives à la période de cotisation.

E. 4

Selon l'art. 8 al. 1 let. e LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit, notamment, les conditions relatives à la période de cotisation ou s'il en est libéré. Tel est le cas de celui qui, dans les limites du délai-cadre de deux ans prévu par l'art. 9 al. 3 LACI, a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisations (art. 13 al. 1 LACI). En l'espèce, il n'est pas contesté que cette exigence légale n'est pas remplie puisque, durant le délai-cadre de cotisation courant du 4 juin 2008 au 3 juin 2010, la recourante n'a cotisé que depuis décembre 2009. Il convient dès lors d'examiner si la recourante peut faire valoir un motif de libération de l'obligation de cotiser.

E. 5

Selon l'art. 14 al.2 LACI invoqué par la recourante, sont libérés des obligations relatives à la période de cotisations les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes

A/1373/2011 - 6/8 - d'exercer une activité salariée ou de l'étendre; cette réglementation est également applicable en cas de séparation de fait (SVR 2000 ALV 15 42 consid. 5b). En l'occurrence le motif de libération invoqué et pouvant seul entrer en ligne de compte est celui de la séparation de la recourante d'avec son époux. L'art. 14 al. 2 LACI vise à favoriser les personnes qui, en raison de certains événements, se trouvent soudainement confrontées à une situation de nature à mettre en péril leurs moyens d'existence. Son application suppose un lien de causalité entre le motif de libération -en l'occurrence la séparation- et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative indépendante. La preuve stricte de la causalité, dans une acceptation scientifique, ne doit pas être exigée; l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît crédible et compréhensible que l'événement en question est à l'origine de la décision du conjoint d'exercer une activité salariée ou de l'étendre (ATF 125 V 125 consid. 2a). Le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé de manière définitive sur la situation de besoin justifiant la reprise d'une activité lucrative dans le cas de l'art. 14 al. 2 LACI. Il a écarté le critère du minimum vital selon le droit des poursuites. Il a également jugé qu'il ne se justifiait pas, pour l'application de l'art. 14 al. 2 LACI, de se référer aux pourcentages figurant à l'art. 11 b al. 1 OACI car si les revenus du conjoint sont pris en compte lorsqu'il s'agit d'appliquer l'art. 13 al. 2bis LACI, tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de l'art. 14 al. 2 LACI puisque la nécessité de prendre ou d'étendre une activité professionnelle est due, précisément et en règle générale, à la séparation. Le Tribunal fédéral a rappelé que cette disposition se rapporte à des situations où l'assuré se trouve soudainement plongé dans une situation imprévue qui l'oblige à prendre rapidement des dispositions nouvelles. En pareille situation, il arrive fréquemment que la personne ait à supporter temporairement des charges fixes que n'aurait pas à assumer une personne vivant seule. Tel peut être le cas, par exemple, du loyer correspondant à la jouissance de l'appartement des époux et qui est plus élevé que le logement dont le conjoint devrait se contenter compte tenu de circonstances nouvelles (ATF C 240/02 du 7 mai 2004, consid. 4.3.). En définitive, le Tribunal fédéral a estimé qu'il convenait d'apprécier la notion de nécessité économique au sens de l'art. 14 al. 2 avec souplesse, en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce. La personne assurée n'a pas à prouver de manière stricte la causalité entre un état de besoin et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative : il suffit qu'il apparaisse crédible et compréhensible que l'événement se fonde sur une raison indiquée à l'art. 14 al. 2 LACI. Or, appliquer un schématisme rigoureux concrétisé par des limites de revenu ou des montants forfaitaires déterminés serait difficilement conciliable avec l'absence d'exigence d'une preuve stricte. Dans ces conditions, il convient plutôt, pour évaluer cette nécessité, d'examiner s'il existe un équilibre entre les revenus (y compris ceux de la fortune) et les dépenses courantes fixes. On tiendra également compte de manière appropriée de la fortune disponible. S'il

A/1373/2011 - 7/8 - apparaît que la personne n'est pas à même de faire face à ses obligations à court et moyen terme, on doit constater que la décision de reprendre ou d'étendre une activité se fonde sur une des raisons mentionnées à l'art. 14 al. 2 et admettre, en conséquence, l'existence d'un motif de libération (ATF C 240/02 du 7 mai 2004, op.cit, consid. 4.4). Le lien de causalité doit cependant également exister entre le motif de

libération invoqué et l'absence de durée minimale de cotisations. L'art. 14 al. 2 LACI ne vise ainsi que les situations où l'intéressé a été empêché d'accomplir une période minimale de cotisations parce qu'il s'est consacré exclusivement à la tenue du ménage et au confort domestique de sa famille. Ainsi le Tribunal fédéral des assurances a-t-il jugé que ne peut se prévaloir d'un motif de libération le salarié qui exerçait une activité indépendante en compagnie de son ex-conjoint par exemple (cf. ATF 125 V 125 consid. 2c). En l'espèce, il ne semble pas que l'assurée dispose d'une fortune significative pouvant être prise en considération. La question de savoir si la séparation l'a contrainte à augmenter son taux d'activité peut cependant rester ouverte en l'occurrence, dans la mesure où, quoi qu'il en soit, le lien de causalité entre le motif de libération invoqué et le fait que l'assurée n'ait pas cotisé pendant la durée minimale requise doit être nié. En effet, il s'avère que c'est par choix que l'assurée a travaillé à titre bénévole pour le syndicat fondé par son époux. Il s'avère d'ailleurs qu'elle a continué à apporter son aide même après la séparation. Il ressort en outre des arrêts et du certificat de travail produits par l'assurée elle-même que son rôle au sein du syndicat était bien plus important qu'elle ne veut bien le dire. Tout comme pour l'assuré qui exerçait une activité indépendante en compagnie de son ex-conjoint, il convient de considérer que le lien de causalité entre le motif de libération invoqué et l'absence de durée minimale de cotisations n'est pas non plus donné, de sorte que le recours doit être rejeté.

A/1373/2011 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.